

Arrêt

n° 87 845 du 20 septembre 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Jean Mélence NKUBANYI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes né le 14 septembre 1986 à Gihanga. Vous êtes célibataire et vous avez un enfant.

En avril 2007, vous devenez membre Des Forces Nationales de Libération (ci-après FNL). Vous avez pour fonction de collecter les contributions des membres FNL de votre quartier de Bubanza, dans la commune de Kinama à Bujumbura. Après les élections de 2010, vous reprenez vos études.

Au mois de juin 2011, des agents de la Documentation se rendent chez vous pour vous demander de collaborer avec eux. Ils veulent que vous leur donniez les noms et les adresses des militants FNL de votre quartier. Vous refusez. Ils vous réitèrent leur demande à deux reprises au cours du mois de juin, mais vous refusez à chaque fois. Suite au troisième refus, ils déclarent qu'ils ne reviendront plus et vous menacent de mort.

Dans la nuit du 22 au 23 juillet, alors que vous vous trouvez à Gihanga pour le deuil de votre soeur, les agents de la documentation jettent une grenade dans votre chambre à Kinama. Les voisins vous téléphonent pour vous prévenir. Vous décidez de ne plus jamais retournez chez vous. Cependant, désirant poursuivre vos études, vous prenez la décision de revenir à Bujumbura à une nouvelle adresse. Vous vous installez dans la commune de Ngagara.

Le 1er août, vers 19 heures, des agents de la Documentation accompagnés par [J.N.], un ancien membre des FNL, se rendent à votre domicile. Ils s'adressent au propriétaire de votre habitation. Après les avoir aperçus, vous prenez la fuite par l'arrière du bâtiment. Vous vous rendez à Bwiza chez votre ami [E.N.] qui accepte de vous héberger.

Une semaine plus tard, [J.] entre dans le salon d'[E.]. Vous ne pouvez pas lui échapper. Il vous explique qu'il a pour mission de vous tuer, mais que si vous êtes disposé à lui fournir la somme de 10 500 000 FRBU, il vous laissera la vie sauve et vous aidera à quitter le pays. Il vous donne rendez-vous le 15 août à la gare du nord pour que vous lui remettiez la somme convenue. Pour vous procurer l'argent, vous partez chez votre mère à Gihanga qui vend son troupeau de vache.

Le 15 août, vous donnez l'argent à [J.] comme convenu. Il vous emmène chez lui à Kayanza, le temps que votre voyage s'organise.

Vous quittez le Burundi le 6 septembre 2011 en voiture, pour vous rendre au Rwanda. Le jour même, vous prenez l'avion pour la Belgique. Vous arrivez sur le territoire du royaume nécessité une audition au Commissariat général le 8 février 2012. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 8 février 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général estime que votre appartenance aux FNL en tant que membre actif, engagement qui est à la base de vos faits de persécutions, n'est pas crédible.

Vous déclarez en effet avoir été approché par des agents de la Documentation pour que vous leur livriez les noms et les adresses des membres FNL influent de votre commune. Vous allégez détenir ces informations car vous étiez chargé de collecter les contributions des membres FNL de votre commune. Pourtant, vos déclarations concernant vos activités au sein du parti ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité des faits.

Ainsi, le Commissariat général constate que vous n'êtes en mesure de citer correctement qu'une seule des élues FNL de votre commune. Interrogé à ce sujet, vous citez cinq noms complets et quatre identités partielles (rapport d'audition, p. 11 et 12). Or, seule [J.N.] se trouve effectivement dans les résultats officiels (cf. document 1 de la farde bleue du dossier administratif). Dans la mesure où vous déclarez avoir consacré toute une année pour votre engagement politique en vue des élections, ajouté au fait que vous allégez avoir récolté les contributions de tous les membres de votre commune pendant trois ans, le Commissariat général estime que l'inexactitude de vos propos est à cet égard tout à fait invraisemblable (idem, p. 9, 10 et 11). Ce constat relativise fortement la réalité de votre engagement politique et amenuise la crédibilité de votre fonction au sein des FNL.

En outre, alors que vous étiez en possession des listes des membres FNL de votre quartier, vous êtes incapable d'estimer le nombre de ces membres (rapport d'audition, p. 11). L'inconsistance de vos propos, ici relevée, empêche à nouveau de croire que vous étiez effectivement chargé de collecter les

contributions des membres de votre parti. Ce constat amenuise encore davantage la crédibilité de vos déclarations concernant votre engagement militant au sein des FNL.

De surcroît, le Commissariat général estime invraisemblable le fait que vous donniez des tickets estampillés FNL en échange des contributions des membres, alors que vous collectiez ses contributions dans la clandestinité. Posséder de tels tickets en 2007, au moment où les FNL constituaient une rébellion, constituait un risque inconsidéré pour de simples membres. Confronté à cette invraisemblance, vous expliquez que si à l'époque vous étiez contrôlé par des rebelles des FNL et que vous n'étiez pas en possession de ces tickets, votre véhicule était incendié (rapport d'audition, p. 20). Dans la mesure où il était beaucoup plus probable d'être contrôlé par les autorités, le risque encouru en possession de tels documents était plus important. Au vu de ce qui précède, votre explication n'est pas de nature à relever la vraisemblance de vos déclarations. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas collecté les contributions des membres FNL de votre commune.

Par ailleurs, vous ne déposez aucune carte de membre du FNL, aucun ticket de quittance de contribution au parti, ni aucun témoignage des instances dirigeantes des FNL dans votre commune attestant de vos activités au sein du parti, si bien que vos déclarations ne reposent sur aucune base objective.

Deuxièrement, à supposer établi le fait que vous étiez effectivement chargé de réunir les contributions de membres FNL de votre quartier, quod non en l'espèce, le Commissariat général constate dans vos propos des invraisemblances qui amenuisent la crédibilité du récit de vos faits de persécution.

Le Commissariat général estime ainsi qu'il est invraisemblable que vous soyez retourné à l'école après que les agents de la Documentation aient tentés de vous tuer en lançant une grenade dans votre chambre. C'est d'autant plus invraisemblable que ces derniers vous avaient clairement menacé de mort auparavant. Dans ces conditions, l'attentat manqué contre votre personne aurait du vous conduire à la plus grande prudence. Mis face à cette invraisemblance, vous avancez le fait que vous ne pouviez sacrifier votre avenir en ne poursuivant pas vos études (rapport d'audition, p. 19). Le Commissariat général estime cependant que votre avenir dépend avant tout de votre survie, si bien que votre explication ne relève en rien l'invasemblance de votre attitude.

Ensuite, le Commissariat général considère tout à fait incohérent le fait que les agents de la Documentation aient détruit votre chambre lorsque vous étiez absent, alors qu'ils savaient que vous étiez en possession des listes des membres FNL de votre quartier. Confronté à cette incohérence, vous ne vous montrez pas en mesure d'avancer une explication satisfaisante. Finalement, vous déclarez ignorer la raison pour laquelle ils ont agit de la sorte (rapport d'audition, p. 20 et 21). L'incohérence, voir l'invasemblance de l'attitude des agents de la documentation amenuise la crédibilité de votre récit. Ce constat empêche le Commissariat général de tenir vos propos pour établis.

Troisièmement, vous né déposez aucun document, si bien que vos déclarations ne reposent sur aucune base objective.

Vous ne déposez aucun document d'identité, si bien qu'il est impossible pour le Commissariat général d'attester de votre nationalité et de votre identité, deux éléments pourtant essentiels à prendre en compte dans le traitement d'une demande d'asile.

De plus, comme cela a été développé plus haut, vous ne déposez aucun document qui atteste de votre engagement militant et de vos activités au sein des FNL.

Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Enfin, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

Pour rappel, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'État de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Maï Maï. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abnzyzgihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité [...] Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste,

*force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, *El Gafaji, contre Pays-Bas*, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés, ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1 La partie requérant joint à sa requête, en copie, un extrait du rapport 2012 de *Human Rights Watch*, intitulé « Burundi – Événements de 2011 », un article de presse du 25 novembre 2011, intitulé « Une nouvelle rébellion se déclare dans l'est du pays », un article du 25 mars 2012, intitulé « Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL de trouver refuge en RDC », ainsi qu'une lettre du 9 avril 2012, adressée au Royaume des Pays-Bas et à la communauté internationale par le leader de l'opposition burundaise, au sujet des demandeurs d'asile burundais.

3.2 Par courrier recommandé du 31 août 2010, la partie requérante verse au dossier de la procédure, en copie, sa carte de membre des Forces nationales de libération pour l'année 2009 (dénommées ci-après FNL) ainsi que sa carte d'identité burundaise (pièce n° 8 du dossier de la procédure). La carte de membre des FNL du requérant est déposée en version originale à l'audience (pièce n° 10 du dossier de la procédure).

3.3 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 La lettre du 9 avril 2012 2012 ainsi que l'article du 25 mars 2012 produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par

l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

3.5 Indépendamment de la question de savoir si les autres documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils établissent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, à son appartenance aux FNL, à la tentative d'assassinat dont il a été victime, ainsi qu'à son attitude suite à cette agression ; il lui y est aussi reproché de ne fournir aucun élément pertinent de nature à attester son identité, sa nationalité et son engagement militant au sein des FNL. Enfin, la partie défenderesse estime qu'il n'y a pas lieu en l'espèce d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée et fait valoir que l'appartenance du requérant aux FNL n'est pas valablement mise en cause dans l'acte attaqué (requête, page 7).

5.2. Après examen du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.3. Ainsi, le Commissaire général relève dans la décision entreprise que le requérant ne produit aucun document à l'appui de ses déclarations qui soit de nature à établir son identité et son engagement militant au sein du parti des FNL. À cet égard, le Conseil constate que la partie requérante a depuis lors versé au dossier de la procédure l'original de sa carte de membre des FNL pour l'année 2009 ainsi qu'une copie de sa carte d'identité nationale (pièces n° 8 et 10 du dossier de la procédure). Si le Conseil estime que la carte de membre du parti FNL n'est pas susceptible d'attester à elle seule l'affiliation du requérant à ce parti, ce document présente toutefois un intérêt évident, dès lors que la question de l'implication politique du requérant au sein des FNL constitue un élément essentiel pour se prononcer sur la présente affaire. Il s'ensuit que le Conseil estime ne pas disposer d'assez d'informations en vue d'évaluer utilement la crédibilité des propos tenus par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que le bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

5.4. Or, le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile. Le Conseil ne disposant cependant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard. Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008).

5.5. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Analyse de la carte de membre des FNL déposée par la partie requérante au vu de sa situation spécifique et examen de la crainte du requérant au regard de ce nouveau document ;
- Examen de l'ensemble des documents versés au dossier de la procédure.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG/X) rendue le 27 mars 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS